

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

CHARENTE-MARITIME

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de FLEAC SUR SEUGNE

17800

Séance du Mercredi 9 mars 2022

Numéro de délibération : D202203090012

L'an 2022

Le neuf mars deux mille vingt-deux, les membres du conseil municipal de la commune de FLEAC SUR SEUGNE se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressé par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales en date du 9 mars 2022.

Membres élus présents : Mrs AUBERT-LASSARADE, DUMAS, GARNIER, CHAIGNAUD, MERLAUD, Mmes LASCAUX, TREPON

Absents excusés : Mr CHARDAVOINE

Absente : Mme LAURIOUX

Secrétaire de séance : Mr DUMAS

Objet : Droit de préemption

Monsieur le Maire fait l'exposé suivant :

La carte communale de la commune de Fléac sur Seugne a été approuvée le 23 05 2010 conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans ou plusieurs périmètres délimités par la carte. Il est proposé au conseil municipal d'instituer un droit de préemption en vue de la réalisation d'une aire de loisir. Par l'acquisition du terrain appartenant aux conjoints VRIGNON, sise Prairie du Petit Moulin cadastré section ZB N°108, d'une contenance de 77 a et 84 ca environ. Ce terrain est compris dans le périmètre de la zone U délimitée par la carte communale.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

VU, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU, la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et les articles R.211-2 et suivants ;

VU, le code général des collectivités territoriales ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

CHARENTE-MARITIME

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de FLEAC SUR SEUGNE

17800

Séance du Mercredi 9 mars 2022

Numéro de délibération : D202203090013

L'an 2022

Le neuf mars deux mille vingt-deux, les membres du conseil municipal de la commune de FLEAC SUR SEUGNE se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressé par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales en date du 3 mars 2022.

Membres élus présents : Mrs AUBERT-LASSARADE, DUMAS, GARNIER, CHAIGNAUD, MERLAUD, Mmes LASCAUX, TREPON

Absents excusés : Mr CHARDAVOINE

Absente : Mme LAURIOUX

Secrétaire de séance : Mr DUMAS

Objet : Droit de préemption

Monsieur le Maire fait l'exposé suivant :

La carte communale de la commune de Fléac sur Seugne a été approuvée le 23 05 2010 conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer un droit de préemption en vue de la réalisation de l'extension du lotissement communal. Par l'acquisition des terrains cadastrés :

- B 1237 sise Aux Gâtines appartenant à M. BONNIN Grégory Fernand d'une contenance de 27a
- B 1238 sise Aux Gâtines appartenant à l'Indivision Rullier d'une contenance de 16a 70ca et B1239 d'une contenance de 10a et 70ca
- B 1240 sise Aux Gâtines appartenant à l'Indivision Lesage d'une contenance de 8a et 45ca et B1241 d'une contenance de 12a et 75ca

Ces terrains sont compris dans le périmètre de la zone U délimitée par la carte communale.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

VU, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU, la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
VU, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et les articles R.211-2 et suivants ;
VU, le code général des collectivités territoriales ;
VU, le code général des collectivités territoriales ;
VU, la carte communale approuvée tacitement le 23 mars 2010 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'instituer le droit de préemption sur les parcelles cadastrées section B1237, B1238, B1239, B1240, B1241 précisée au plan ci-annexé ;

PRECISE que le droit de préemption sera exercé par la commune ;

DONNE délégation à monsieur le Maire, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour exercer le droit de préemption au nom de la commune sur tout ou partie de la parcelle désignée ci-dessus ; et par conséquent, AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis sera ouvert et consultable en mairie.

Conformément aux dispositions des articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption, sera adressée :

- Au représentant des services de l'Etat
- Au directeur des services fiscaux
- Au conseil supérieur du notariat ;
- A la chambre départementale des notaires ;
- Au barreau du TGI de Saintes ;
- Au greffe du TGI de Saintes.

Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instruisant les actes d'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans susdits

Le Maire.
FREDERIC Daniel



VU, le code général des collectivités territoriales ;
VU, la carte communale approuvée tacitement le 29 mars 2010 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'instituer le droit de préemption sur la parcelle cadastrée section 2B 158
précisée au plan ci-annexé ;

PRECISE que le droit de préemption sera exercé par la commune ;

DONNE délégation à monsieur le Maire, en application de l'article L2122-22 du code
général des collectivités territoriales, pour exercer le droit de préemption au nom de
la commune sur tout ou partie de la parcelle désignée ci-dessus ; et par conséquent,

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention
d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des
précisions sur l'utilisation effective des biens acquis sera ouvert et consultable en
mairie.

Conformément aux dispositions des articles R.211-2 et R.211-3 du code de
l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant
un mois. Une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le
département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan
précisant le champ d'application du droit de préemption, sera adressée :

- Au représentant des services de l'Etat
- Au directeur des services fiscaux
- Au conseil supérieur du notariat ;
- A la chambre départementale des notaires ;
- Au barreau du TGI de Saintes ;
- Au greffe du TGI de Saintes.

Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instruisant les actes
d'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans susdits

Le Maire,

FREDERIC Daniel



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de FLEAC SUR SEUGNE
17800

Séance du MERCREDI 13 JANVIER

Numéro de délibération

L'an DEUX MILLE SEIZE

et le Mercredi 13 janvier

à 20 heures 30

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de : Mr FREDERIC Daniel

Présents :

Mrs BOUGNAUD, CHAIGNAUD, AUBERT-LASSARADE, METOYER CHARDAVOINE, et Mmes
LASCAUX, GENET, et Mr FREDERIC Daniel maire

Absents :

Mr JAUBERT et Mme LAURIOUX

A été nommé secrétaire : Mr CHARDAVOINE Jean-Paul

Objet de la Délibération

Droit de préemption

Monsieur le Maire fait l'exposé suivant ;

La carte communale de la commune de Fléac sur Seugne a été approuvée le 23 05 2010 conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer un droit de préemption en vue de la réalisation d'un local technique. Par l'acquisition d'une portion de terrain appartenant aux consorts VRIGNON, sise rue du vieux pont au lieudit « le château » cadastré section ZC N°1 partie, d'une contenance de 2050m² environs. Cette portion de terrain est comprise dans le périmètre de la zone U délimitée par la carte communale. La commune possède un immeuble situé au centre bourg, cadastré section AA n°67 affecté à ses besoins techniques, atelier, garage et rangements de matériel divers. Le bâtiment très ancien, ne peut être réhabilité pour ces utilisations ; accès du gros matériel, manque d'espaces pour déposer des matériaux. Sa structure ne permet pas d'agrandir les espaces intérieurs, les murs sont pour la plupart, porteurs, constitué de moellons et terre, trop rapprochés les uns des autres. Le projet consiste en la construction d'un local technique adapté, sur un terrain desservi par la voie principale du bourg. L'emplacement choisi correspond à une portion de terrain limitrophe de la voie ferrée peut propice à l'implantation d'une habitation. Par ailleurs, cet emplacement fait face à l'école ainsi qu'à son terrain d'éveil. Le local libéré, pourrait quant à lui être réhabilité en logement.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

VU, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU, la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué ;

VU, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et les articles R.211-2 et suivants ;

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Publication du

Notification le

VU, le code général des collectivités territoriales ;
VU, la carte communale approuvée tacitement le 23 mars 2010 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
DECIDE d'instituer le droit de préemption sur les parcelles cadastrées section ZC N°01
en partie précisée au plan ci-annexé ;

PRECISE que le droit de préemption sera exercé par la commune ;

DONNE délégation à monsieur le Maire, en application de l'article L2122-22 du code
général des collectivités territoriales, pour exercer le droit de préemption au nom de
la commune sur tout ou partie de la parcelle désignée ci-dessus ; et par conséquent,
AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention
d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des
précisions sur l'utilisation effective des biens acquis sera ouvert et consultable en
mairie.

Conformément aux dispositions des articles R.211-2 et R.211-3 du code de
l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant
un mois. Une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le
département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan
précisant le champ d'application du droit de préemption, sera adressée :

- Au représentant des services de l'Etat
- Au directeur des services fiscaux
- Au conseil supérieur du notariat ;
- A la chambre départementale des notaires ;
- Au barreau du TGI de Saintes ;
- Au greffe du TGI de Saintes.

Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instruisant les actes
d'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans susdits

Pour copie conforme le 13 janvier 2016.

Le Maire,

FREDERIC Daniel

Département :
CHARENTE MARITIME

Commune :
FLEAC-SUR-SEUGNE

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 09/08/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique et de Gestion
Cadastrale
Branche de Saintes 4 Cours Charles De
Gaulle 17108
17108 SAINTES Cedex
tél. 05 46 96 51 54 - fax
ptgc.170.saintes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



